



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0374 du 25/01/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0374 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0374, relative à la réalisation d'un projet de construction d'hangars d'élevage type volières avec couverture photovoltaïque situé au lieu-dit « Saint Esteve Sud » sur la commune de Plan-d'Orgon (13), déposée par monsieur CHABAS Sylvain, reçue le 14/12/2022 et considérée complète le 14/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la rénovation et la création de deux volières photovoltaïques (puissance de 4,51 MWc) pour l'élevage de gibiers, d'un poste électrique de transformation et d'un local technique, sur une emprise au sol de 22 186 m² de la manière suivante :

- volière 1 : 9 580 m² d'emprise au sol,
- volière 2 : 11 850 m² d'emprise au sol,
- un bâtiment d'attrapage de 720 m² de surface de plancher,
- implantation d'un poste électrique ;

Considérant que ce projet a pour objectif de:

- remplacer les volières existantes et en créer de nouvelles afin de pérenniser l'activité de l'exploitation pour les années à venir,

- créer des zones abritées des intempéries dans les volières,
- apporter des zones ombragées sur les parcours indispensables pour l'élevage de faisans et de perdrix en période estivale,
- avoir des volières plus robustes grâce à la structure en acier galvanisé,
- protéger l'élevage contre les attaques de rapaces,
- de porter le nombre de volailles élevées à 30 000 faisans et perdreaux ;
- vendre la production électrique produite par les panneaux solaires,

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme approuvé le 23 avril 2018,
- à environ 1,75 km des zones Natura 2000 (Directive habitats) FR9301589 « *La Durance* », et (Directive oiseaux) FR9312003 « *La Durance* »,
 - à environ 2 km de la zone naturelle écologique faunistique et floristique ZNIEFF terre type I n°930012397 « *La basse Durance, des Iscles du temple aux Iscles du loup* »,
 - à environ 1,8 km de la zone naturelle écologique faunistique et floristique ZNIEFF terre type II n° 9300204885 « *La basse Durance* »,
 - à environ 3 km du parc naturel régional du Luberon ;

Considérant le cadre réglementaire dans lesquels s'inscrit le projet qui est concerné par :

- un permis de construire au titre du code de l'urbanisme,
- une déclaration au titre de la rubrique 2111 de la réglementation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), en application des articles L511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à:

- mettre en place un plan de gestion des déchets par un tri sélectif lors de la phase de chantier,
- adapter les horaires lors de la phase de chantier,
- utiliser des engins récents,
- mettre en place une réserve d'eau souple de 120 m³,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'hangars d'élevage type volières avec couverture photovoltaïque situé au lieu-dit « Saint Esteve Sud » sur la commune de Plan-d'Orgon (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'hangars d'élevage type volières avec couverture photovoltaïque situé au lieu-dit « Saint Esteve Sud » situé sur la commune de Plan-d'Orgon (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CHABAS Sylvain.
Fait à Marseille, le 25/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)